

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-021**  
DU 21 AVRIL 1999

DJOSSOU Paul

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
3. Contestation de l'enregistrement d'une candidature
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

<i>En application des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, une requête qui a déjà fait l'objet d'une décision de la Cour est irrecevable.</i>
---

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0626/0018/EL, par laquelle Monsieur Paul DJOSSOU, sur le fondement des articles 13, 19 et 23 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999, conteste la candidature à la députation de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la candidature à la députation de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO aurait dû être rejetée au motif que l'intéressé avait été « inculpé de faux en écriture publique et complicité de corruption passive » et avait bénéficié « d'une mise en liberté provisoire » ; qu'il estime que le sieur AZONHIHO cherche ainsi « à se protéger de toutes poursuites par immunité parlementaire interposée » ;

**Considérant** que la Haute Juridiction avait été ampliatrice de la même requête adressée à la Commission électorale nationale autonome (CENA) le 22 mars 1999 ; qu'elle l'a déclarée irrecevable par Décision EL 99-006 du 26 mars 1999 ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ; que le requérant, en saisissant la Haute Juridiction, méconnaît l'autorité de la chose jugée ; que, par conséquent, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Paul DJOSSOU est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul DJOSSOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU